



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

EAU DE PARIS  
19 RUE NEUVE TOLBIAC. CS 61373  
75214 PARIS Cedex 13

### Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Alain DELPLANQUE

Mèl : alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 56 72 67  
Fax : 01 60 56 71 02

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des Glatigny sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :77-2019-00167  
Mise : F232 2019/132

MELUN, le

**12 MAI 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des Glatigny sur le site du Champ Captant sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-LOUP-DE-NAUD

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BEDU



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

Monsieur le Maire de la commune  
de SAINT-LOUP-DE-NAUD  
7 Rue de Trainel  
77650 ST LOUP DE NAUD

Service de police de l'eau  
de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Alain DELPLANQUE

Mèl : [alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr)

Tél. : 01 60 56 72 67  
Fax : 01 60 56 71 02

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des  
Glatigny sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD**  
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. :77-2019-00167  
Mise : F232 2019/132

MELUN, le

**12 MAI 2020**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EAU DE PARIS en date du 24 Décembre 2019 concernant l'opération suivante :

**Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des Glatigny sur le site du Champ  
Captant sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU RU DES  
GLATIGNY SUR LE SITE DU CHAMP CAPTANT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-DE-NAUD

**DOSSIER N° 77-2019-00167**  
**MISE F232 2019/132**

La Préfète de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/128 en date du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/52 en date du 22 août 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassée Voulzie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Décembre 2019, présenté par EAU DE PARIS, enregistré sous le n° 77-2019-00167 et relatif à : Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des Glatigny sur le site du Champ Captant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EAU DE PARIS**  
**19 RUE NEUVE TOLBIAC. CS 61373**  
**75214 PARIS Cedex 13**

concernant :

**Travaux de restauration de la continuité écologique du ru Des Glatigny**  
**sur le site du Champ Captant**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Février 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LOUP-DE-NAUD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MELUN, le - 8 JAN. 2020**

**La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)